

COUR SUPÉRIEURE

(chambre criminelle)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

N° : 750-36-000636-260

DATE : LE 2 JUIN 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE HÉLÈNE DI SALVO, J.C.S.

VAILLANCOURT, Christian
Requérant

c.
AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Intimée

JUGEMENT
(sur requête en prorogation du délai d'appel de la peine amendée)
rendu oralement le 25 mai 2026

(Comme le permet l'arrêt *Kelloggs Company of Canada c. P.G. du Québec*, [1978] C.A. 258 aux p.p. 259-260, le Tribunal s'est réservé le droit de modifier, d'amplifier et remanier les motifs. La soussignée les a remaniés uniquement pour améliorer la présentation et la compréhension.)

INTRODUCTION

[1] Monsieur Vaillancourt, requérant, demande la prorogation du délai d'appel d'un jugement sur la peine rendue le 29 décembre 2025, par l'honorable Claude Leblond JCQ, en application de l'article 271 du Code de procédure pénale.

[2] Le requérant a subi son procès dans une affaire de fraude fiscale dans le domaine du recyclage de métaux.

[3] Le 24 mai 2024, suite au procès d'une durée de 21 jours, le juge de première instance prononce un verdict de culpabilité à l'égard de six chefs d'infractions et prononce un arrêt des procédures sur deux d'entre eux. Voici les quatre chefs d'infraction :

Loi sur la taxe d'accise (LTA)

2. À Saint-Pie, district judiciaire de Saint-Hyacinthe et ailleurs au Québec, entre le 1^{er} août 2015 et le 2 avril 2016, pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou taxe nette payable en vertu de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985) ch. E-15), au montant de 90,344,01\$, DENIS PICARD et CHRISTIAN VAILLANCOURT ont, fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou ont consenti ou acquiescé à leur accomplissement, dans les documents de 7828632 CANADA INC., à savoir l'inscription de données extraites de faux documents se rapportant à des achats de cuivre fictifs, commettant ainsi une infraction au sous-alinéa 327 (1) b) (ii) de cette loi et encourant, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, chacun la peine prévue aux alinéas 327 (1) f) ou 327 (1) g) de cette loi;

3. À Saint-Pie, district judiciaire de Saint-Hyacinthe et ailleurs au Québec, entre le 1^{er} août 2015 et le 2 avril 2016, DENIS PICARD ET CHRISTIAN VAILLANCOURT ont, volontairement de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985) ch. E-15), ou le paiement ou le versement de la taxe ou taxe nette que cette Partie impose, au moment de 90,344,01\$, pour les périodes de déclaration de 7828632 CANADA INC. comprises dans la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015, commettant ainsi une infraction à l'alinéa 327 (1) c) de cette loi et encourant, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, chacun la peine prévue aux alinéas 327 (1) f) ou 327 (1) g) de cette loi.

Loi sur l'administration fiscale (LAF)

5. À Saint-Pie, district judiciaire de Saint-Hyacinthe et ailleurs au Québec, entre le 1^{er} août 2015 et le 2 avril 2016, DENIS PICARD ET CHRISTIAN VAILLANCOURT ont fait des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consenti ou acquiescé à leur accomplissement dans les registres ou sur les pièces d'une personne assujettie à Loi sur la taxe de vente du Québec, RLRQ, c. T-0.1, à savoir l'inscription de données extraites de faux documents se rapportant à des achats

de cuivre fictifs dans les registres ou sur les pièces de 7828632 CANADA INC., commettant ainsi une infraction à l'article 62.1 alinéa 1 b) de la Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, c. A-6.002, et se rendant chacun passible d'une amende d'au moins 2,000\$;

6. À Saint-Pie, district judiciaire de Saint-Hyacinthe et ailleurs au Québec, entre le 1^{er} août 2015 et le 2 avril 2016, DENIS PICARD ET CHRISTIAN VAILLANCOURT ont, volontairement, de quelque manière, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), ou le paiement, la remise ou le versement de droits établis en vertu de cette loi, au montant de 180, 236,31\$, pour les périodes de déclaration de 7828632 CANADA INC. comprises dans la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 décembre 2015, commettant ainsi une infraction à l'article 62 alinéa 1 d) de la Loi sur l'administration fiscale, RLRQ, c. A-6.002, et se rendant chacun passible d'une amende d'au moins 227,295,39\$.

[4] Essentiellement, la poursuite demandait une peine d'emprisonnement de 24 mois ainsi que l'imposition des amendes minimales sur chacun des chefs. Pour sa part, la défense suggérait d'imposer des amendes dont la totalité était moindre que celles requises par la poursuite, ainsi qu'une peine d'emprisonnement de 90 jours à être purgée de façon discontinue.

[5] Sans reprendre en détail les peines imposées au requérant, au final, il s'agit de peines d'emprisonnement concurrentes entre elles et totalisant une peine globale de 24 mois d'emprisonnement et d'amendes dont le montant total est de 395,986,61\$.

[6] Le requérant a porté en appel la décision sur le verdict, qui fut rejeté le 13 février 2026 par l'honorable Catherine Mandeville JCS.

[7] Il a par la suite demandé la permission d'en appeler de la décision de la Cour supérieure. Le 27 avril 2026, l'honorable Martin Vauclair JCA rejette la demande de permission d'en appeler.

[8] Il ne reste donc que l'appel de la sentence.

LE CONTEXTE

[9] Le requérant a fait des déclarations fausses ou trompeuses, soit 19 faux achats totalisant 1 682,930\$, qui lui ont permis, par ou au nom de Recyclage Picard, de bénéficier indûment de remboursements et de crédits de taxe sur les intrants pour un montant total de 180,236,31\$ au niveau provincial, et de 90,344,01\$ au niveau fédéral.

[10] Au moment des événements, le requérant était vice-président de Recyclage Picard, dont les activités commerciales concernaient l'achat et la vente de métaux de fer et de cuivre.

[11] Le juge de première instance est d'avis qu'en lien avec les gestes reprochés, les achats de métaux par Picard de Kenyon sont factices. La réclamation des crédits est donc illégale (jugement du 24 mai 2024, para. 59). La preuve démontre la participation du requérant dans le stratagème (para. 60).

[12] Il conclut que le requérant, pour toutes les périodes mentionnées dans les chefs d'accusation, connaissait le caractère trompeur, non conforme à la réalité et frauduleux des différents documents utilisés dans ce stratagème. Il était soit l'auteur de ces fausses déclarations ou il a participé, consenti ou acquiescé à leurs énonciations (para. 69).

CHRONOLOGIE DES PROCÉDURES

- 24 mai 2024 : Jugement du juge Leblond, verdict de culpabilité;
- Juin 2024 : Dépôt des représentations écrites des parties sur la détermination de la peine;
- 12 juin 2024 : Représentations orales à l'audience sur la détermination de la peine;
- 29 décembre 2025 : Décision sur la peine;
- 5 janvier 2026 : L'honorable Lyne Décarie JCS, rend une ordonnance de mise en liberté du requérant, assortie de conditions;
- 13 février 2026 : Appel au fond, rejeté par l'honorable Catherine Mandeville JCS;
- 15 février 2026 : Le requérant produit un avis d'appel sur sentence, une demande de prorogation de délai d'appel de la sentence, une demande de mise en liberté durant l'appel sur la sentence;
- 24 février 2026 : Les conditions du requérant sont modifiées afin d'y inclure celle prévoyant qu'il se constitue prisonnier suivant le rejet de son appel au fond;
- 25 février 2026 : Le requérant s'est constitué prisonnier et est présentement incarcéré;
- 29 avril 2026 : Audition sur la requête en prorogation de délai;

AUDITION DU 5 JANVIER 2026

[13] Lors de cette audition, l'honorable Lyne Décarie ordonne que Monsieur Vaillancourt se constitue prisonnier dans les 48 heures suivant la décision de la juge Mandeville, si cette dernière rejetait son appel.

[14] De plus, lors de cette audience, Me Denis, alors avocat du requérant, formule une demande verbale de prorogation de délai afin de produire son avis d'appel sur sentence, et ce, jusqu'à ce que la décision de la Cour supérieure sur l'appel du verdict soit rendue.

[15] Par cette demande, Me Denis désirait éviter que Monsieur Vaillancourt débourse des honoraires pour la confection des requêtes, advenant que son appel sur la culpabilité soit accueilli.

[16] L'honorable Lyne Décarie a rejeté cette demande.

ANALYSE :

[17] Pour obtenir la prorogation du délai d'appel, le requérant doit satisfaire aux critères énoncés dans l'arrêt Lamontagne c. R. 1994 CANLII 6295 (C.A.Q.) :

- 1) Avoir manifesté son intention d'appeler dans le délai prescrit (30 jours en l'occurrence);
- 2) Avoir fait preuve de diligence raisonnable;
- 3) Présenter des moyens d'appels sérieux (soutenables, défendables);

[18] La Cour suprême, dans R. c. Roberge [2005] 2 R.C.S. 469, souligne divers facteurs qui peuvent être pris en considération lors d'une demande de prorogation de délai en vertu de la Loi de la Cour suprême. Notamment, la question de savoir si le retard a fait l'objet d'une explication satisfaisante, la longueur du retard, si d'accorder ou refuser la demande cause un préjudice indu à l'une ou l'autre des parties (para. 6).

[19] La Cour suprême souligne qu'il faut toujours se demander si, eu égard aux circonstances et compte tenu des facteurs susmentionnés, la prorogation de délai s'impose pour que justice soit rendue.

[20] Il est acquis que les critères applicables ne doivent pas être appliqués de façon mécanique et rigide (Zamiara c. R. 2020 QCCA 841, para. 46).

1) INTENTION DE FAIRE APPEL :

[21] Monsieur Vaillancourt allègue que, tout au long des procédures de première instance, il informait son avocat de façon générale que, si le résultat n'était pas celui qu'il souhaitait, il irait en appel.

[22] Cet argument n'a aucun poids. Manifester son intention d'en appeler doit à tout de moins découler d'une situation juridique concrète et non hypothétique. Un désaccord énoncé trois ans d'avance, n'ayant aucune base factuelle, n'équivaut pas à une manifestation sérieuse de l'intention de porter une décision en appel.

[23] Toutefois, le 27 décembre 2025, dans un courriel transmis à son avocat deux jours avant que la décision sur la peine soit rendue, il l'avise que s'il devait être détenu ou si le juge ne tenait pas compte du fait qu'il se dit Métis, il en appellerait de la décision.

[24] Le 5 janvier 2026, Me Denis présente une demande verbale de prorogation de délai d'appel sur la décision sur la peine à la juge Décarie, afin de sauver des frais à Monsieur Vaillancourt puisqu'il était en attente de la décision de la Cour supérieure sur l'appel au fond.

[25] Quoique cette demande lui fut refusée, Me Denis annonçait la position de Monsieur Vaillancourt à l'effet qu'il désirait en appeler de la sentence.

[26] Aussi, le 30 janvier 2026, Monsieur Vaillancourt contacte Me Denis et lui demande s'il avait porté la décision sur la peine en appel. C'est alors que le requérant réalise que l'appel n'avait pas été logé dans les délais impartis.

[27] Il fut également souligné que Me Denis était l'avocat de Monsieur Vaillancourt depuis plusieurs années, que les procédures ont duré plus de quatre ans, que l'appel au fond fut inscrit dans les délais impartis, et que Monsieur Vaillancourt a toujours fait confiance à son avocat.

[28] À la lumière de la preuve présentée, le Tribunal conclut que Monsieur Vaillancourt avait manifesté son intention de faire appel de la sentence dans le délai de 30 jours, ce qui n'est pas contesté par l'intimée.

2) LA DILIGENCE

[29] Dans son témoignage lors de l'audience sur la requête en prorogation du délai, Me Denis explique qu'il y a eu un malentendu quant au mandat que lui aurait donné Monsieur Vaillancourt, afin de porter la décision sur la peine en appel. Selon son témoignage, ce ne sera que le 30 janvier 2026 qu'il comprendra avoir reçu le mandat.

[30] Le délai d'appel était échu depuis le 28 janvier 2026 et l'avis d'appel fut produit le 16 février 2026. Le requérant soutient que le délai de 19 jours n'est ni excessif ni déraisonnable et qu'il est expliqué par une indisponibilité de son avocat.

[31] Il ajoute qu'il n'y a aucune preuve que la partie intimée subit un préjudice par ce délai de 19 jours.

[32] En janvier 2025, il s'assure auprès de son avocat que ce dernier a bien inscrit l'appel de la décision sur la peine. Le requérant soutient qu'il s'agit d'un imbroglio puisque, selon lui, Me Denis avait le mandat clair de produire cet avis d'appel.

[33] Lors de son témoignage, Me Denis explique que ce n'est qu'à partir du 31 janvier 2026 qu'il considère avoir reçu officiellement le mandat de la part de Monsieur Vaillancourt. Il lui dira qu'il s'en occupe et que ça s'en vient « de façon imminente ».

[34] Me Denis ajoute ne pas avoir été en mesure de produire l'avis d'appel avant le 16 février 2026, en raison d'engagements professionnels.

[35] Monsieur Vaillancourt souligne que son avocat « a toujours fait les choses dans les délais prescrits, qu'il lui faisait confiance. »

[36] Le 13 février 2026, jour où la Cour supérieure rejetait son appel au fond, Monsieur Vaillancourt, à sa grande surprise, apprend que l'avis d'appel sur sentence n'est pas encore produit. Il insiste pour que cela soit fait, Me Denis lui dit que ce sera fait lundi le 16 février 2026.

[37] De l'ensemble de la preuve, il ressort que, malgré le mandat reçu, l'avocat n'a pas priorisé la production de l'avis d'appel.

[38] Il faut apprécier le critère de diligence de l'exercice du droit d'appel dans le contexte particulier des faits de la présente affaire.

[39] Force de constater que le délai de 19 jours relève plus de l'inaction de l'avocat que de Monsieur Vaillancourt. Le Tribunal est d'avis que le requérant satisfait le critère de diligence raisonnable.

3) LE SÉRIEUX DES MOYENS D'APPEL

[40] En procédant à l'analyse des moyens d'appel, le Tribunal garde à l'esprit que le corridor d'intervention en appel sur la détermination de la peine est étroit (R.F. c. R. 2024 QCCA 166, para. 19).

[41] La Cour d'appel dans l'arrêt R. c. Simard 2024 QCCA 835 rappelle quelle est la norme de contrôle applicable aux appels interjetés contre les peines :

[28] La norme de contrôle est contraignante. Les cours d'appel ne peuvent modifier à la légère les décisions relatives à la peine. Le juge qui inflige une peine dispose d'une grande latitude et sa sentence commande un degré élevé de déférence, que la peine soit perçue comme sévère ou clémentine. La norme est universelle. Pas plus que la sévérité, la clémence d'une peine n'est pas en soi une justification permettant à la Cour d'intervenir, car « l'infliction d'une peine se situant même à l'extérieur de la fourchette n'est pas pour autant synonyme d'erreur de droit et de principe ».

[29] Dans l'arrêt *Friesen*, la Cour suprême résume la norme de contrôle formulée dans l'arrêt *Lacasse* :

[26] Comme l'a confirmé notre Cour dans *Lacasse*, la cour d'appel ne peut intervenir pour modifier une peine que si (1) elle n'est manifestement pas indiquée (par. 41) ou (2) le juge de la peine a commis une erreur de principe qui a eu une incidence sur la détermination de la peine (par. 44). Parmi les erreurs de principe, mentionnons l'erreur de droit, l'omission de

tenir compte d'un facteur pertinent ou encore la considération erronée d'un facteur aggravant ou atténuant. La manière dont le juge de première instance a soupesé ou mis en balance des facteurs peut constituer une erreur de principe seulement s'il a [TRADUCTION] « exercé son pouvoir discrétionnaire de façon déraisonnable, en insistant trop sur un facteur ou en omettant d'accorder suffisamment d'importance à un autre » (*R. c. McKnight* (1999), 135 C.C.C. (3d) 41 (C.A. Ont.), par. 35, cité dans *Lacasse*, par. 49). Ce ne sont pas toutes les erreurs de principe qui sont importantes : la cour d'appel ne peut intervenir que lorsqu'il ressort des motifs du juge de première instance que l'erreur a eu une incidence sur la détermination de la peine (*Lacasse*, par. 44). Si une erreur de principe n'a eu aucun effet sur la peine, cela met un terme à l'analyse de cette erreur et l'intervention de la cour d'appel ne se justifie que si la peine n'est manifestement pas indiquée.

[30] À l'égard de la notion d'erreur de principe, je tiens à souligner dès maintenant que dans l'arrêt *Lacasse*, la Cour suprême a adopté les observations de mon collègue le juge Morissette qui expliquait dans l'arrêt *Lévesque-Chaput* qu'il faut éviter de banaliser la notion d'erreur de principe. En effet, « ce ne sont pas toutes les erreurs de ce genre, quel que soit leur impact sur le raisonnement du premier juge, qui autorisent une cour d'appel à intervenir. L'application d'une règle aussi stricte risquerait de miner la discrétion accordée au juge de première instance. »

[42] Le requérant soutient que, malgré le corridor étroit d'intervention en matière d'appel de la peine, son appel n'est pas futile et qu'il a des arguments à faire valoir qui ne sont pas nécessairement voués à l'échec.

[43] Voici les moyens d'appel tels que proposés par le requérant dans son avis d'appel amendé, sur la sentence:

Le juge de première instance a commis plusieurs erreurs de droit dans l'évaluation des facteurs aggravants :

- 1) En identifiant les gouvernements et le public en général comme des victimes au sens de l'article 718.2 a) iii) du Code criminel et considérer que les infractions sont un abus de confiance à l'égard de ceux-ci;
- 2) Bien qu'il ne mentionne pas ce facteur dans la section « circonstances atténuantes et aggravantes », le juge semble retenir que le bénéfice retiré par l'entreprise est un facteur aggravant.

Le juge a commis des erreurs de principes révisables en appel :

- 3) En se fiant sur les fourchettes de peines prévalant pour les dossiers de fraude intermédiaire afin de moduler sa peine;

- 4) En omettant de considérer la peine d'emprisonnement avec sursis ou discontinue avant d'imposer de l'emprisonnement ferme sur tous les chefs;
- 5) En omettant de considérer son statut de Métis à titre de facteur pertinent sur la peine, en contravention de l'article 718.2 e) du *Code criminel*.

PREMIER MOYEN D'APPEL

[44] Le requérant soutient que le premier juge a commis une erreur en identifiant les gouvernements et le public en général comme étant des victimes, au sens de l'article 718.2 a) iii) du *Code criminel* et de considérer ce fait comme facteur aggravant.

[45] Il souligne que les accusations sont portées en vertu de lois fiscales où le préjudice au gouvernement et à la société est inhérent et indissociable des infractions pour lesquelles il fut trouvé coupable.

[46] Il est d'avis que le premier juge ne pouvait donc pas tenir en compte comme facteur aggravant le fait que le gouvernement est celui qui est visé par la fraude. Au soutien de cet argument, il cite l'arrêt *Lacelle Belec c. R.* 2019 QCCA 711.

[47] Il est reconnu par les tribunaux que frauder le gouvernement consiste à s'approprier les biens de ses concitoyens. La perception des taxes et des impôts est fondée sur un régime d'autodéclaration et d'autocotisation qui s'appuie sur l'honnêteté et l'intégrité des contribuables.

[48] Décrivant la gravité objective des infractions, qu'il considère importante, le premier juge énonce que les infractions pénales en matière fiscale sont des infractions de nature criminelle et ceux qui les commettent ne trichent pas seulement l'État, mais bien l'ensemble des citoyens (décision sur la peine, para. 6).

[49] Au paragraphe 7, il reprend les propos tenus par l'honorable Guy Curnoyer dans *R. c. Perrier* 2013 QCCS 1658 :

[7] À cet extrait il y a lieu d'ajouter ce que l'honorable Guy Curnoyer, alors juge à la Cour supérieure, disait en matière de fraude fiscale :

[10] À ces répercussions, on doit mentionner aussi un effet encore plus surnois et pernicieux pour la vie démocratique, il s'agit de ce que certains décrivent comme l'effritement de la légitimité fiscale.

[11] L'érosion de la confiance des citoyens dans la capacité de l'État à administrer soigneusement les deniers publics et de s'assurer que tous contribuent équitablement à l'effort collectif entraînent une distorsion inévitable du débat démocratique sur le rôle et la nature de l'intervention de l'État.

[12] En effet, il est impossible de discuter sereinement et rationnellement du rôle de l'État dans la vie moderne d'une société démocratique lorsque la désillusion des citoyens se généralise à l'égard de la perception équitable des taxes et impôts, de même que la gestion prudente et efficace de ces sommes.

[50] Et puis, aux paragraphes 8 et suivants de sa décision, le premier juge traite de la gravité subjective des infractions, et reprend les critères élaborés par la Cour d'appel du Québec dans *Lévesque c. P.G.Q.* 1993 CANLII 4322.

[51] Il souligne la nature et l'étendue de la fraude (décision sur la peine, para. 9), le degré de préméditation, que le requérant était au cœur du stratagème et la preuve d'une planification importante (décision sur la peine, para. 11).

[52] De plus, le requérant est fiscaliste, d'où la sophistication du stratagème (décision sur la peine, para. 12). Le rôle d'un fiscaliste envers l'intégrité du système fiscal est important, d'où la nécessité de le dénoncer, comme l'a fait, à bon droit, le premier juge.

[53] Aussi, le requérant ne s'attribuait aucune responsabilité en lien avec les accusations (décision sur la peine, para. 14) mais, le premier juge souligne que le requérant est en appel de la décision sur le verdict de la culpabilité. Toutefois, à ce stade-ci des procédures, il est fort utile de rappeler que les appels logés par le requérant tant à la Cour supérieure qu'à la Cour d'appel furent rejetés.

[54] Le premier juge conclut également que le requérant a bénéficié de l'argent obtenu par les fraudes (décision sur la peine, paras 17 et 18) et que sa motivation est l'appât du gain (décision sur la peine, para. 21).

[55] Le requérant n'a aucun antécédent judiciaire, mais le premier juge, reprenant les enseignements de la Cour d'appel dans *R. c. Chicoine* 2012 QCCA 1621, souligne qu'en matière de fraude fiscale et d'appropriation de deniers publics, cela n'est pas significatif pour la détermination de la peine (décision sur la peine, para. 16).

[56] Il souligne que les victimes sont le public en général. Le régime d'autocotisation a comme fondement la confiance des gouvernements envers les contribuables (décision sur la peine, para. 19). Au même paragraphe, il énonce qu'il s'agit de circonstances aggravantes selon l'article 718.2 a) iii) du *Code criminel*.

[57] En conclusion, le premier juge relève que le seul facteur atténuant est l'absence de casier judiciaire, quoique ceci est relativisé par la Cour d'appel, tel que décrit au paragraphe 16 de sa décision.

[58] Et pour les facteurs aggravants, il écrit ce qui suit :

[29] Les circonstances aggravantes sont :

- Les infractions constituent un abus de confiance envers les gouvernements et le public en général (Art. 718.2 a) iii) du *Code criminel*);
- Le caractère sophistiqué du stratagème impliquant une planification importante;

[59] Il est vrai que le premier juge considère que l'abus de confiance envers les gouvernements et le public en général est un facteur aggravant.

[60] Toutefois, nous ne pouvons considérer cette conclusion isolément. À la lecture de la décision dans son ensemble, nous constatons que le premier juge tient en compte de l'ensemble des nombreux facteurs aggravants, tel que décrit précédemment.

[61] L'intimée soutient, à bon droit, que le préjudice causé au gouvernement ou l'abus de confiance ne sont pas des éléments essentiels des infractions reprochées au requérant.

[62] Le premier juge ne commet aucune erreur de principe en considérant l'abus de confiance envers le gouvernement comme facteur aggravant. Il ne s'agit pas d'un élément constitutif de l'infraction, tel que discuté par la Cour d'appel dans l'arrêt *Lacelle Belec*.

[63] Il n'est pas contesté par le requérant que les tribunaux supérieurs reconnaissent depuis longtemps que l'abus de confiance en matière de fraude est un facteur aggravant, mais, selon lui, l'erreur du premier juge est de le considérer alors qu'il n'était pas accusé de fraude en vertu du *Code criminel*.

[64] Le Tribunal est d'opinion que, même s'il concluait qu'une erreur aurait été commise par le premier juge sur ce point, elle ne serait pas de nature à justifier une intervention du Tribunal dans le contexte de cette affaire.

[65] Dans la décision sur la peine fort étayée, le premier juge décrit clairement pourquoi il considère que la détention du requérant est nécessaire.

[66] Par ailleurs, considérant l'existence des nombreux facteurs aggravants et l'absence de facteur atténuant, le Tribunal est d'avis que, même s'il y avait eu erreur commise par le premier juge, elle ne serait pas susceptible d'affecter ses conclusions.

[67] Ce moyen d'appel est voué à l'échec.

DEUXIÈME MOYEN D'APPEL

[68] À la lumière de la décision sur la culpabilité du requérant, le premier juge pouvait raisonnablement inférer que le requérant a participé au système pour faire bénéficier

Kenyon de montants qui, en bout de ligne, est payé par le gouvernement à travers des taxes non remises (jugement sur la culpabilité, 24 mai 2024, para. 44).

[69] Le premier juge pouvait raisonnablement conclure que « l'appât du gain pour lui ou pour l'entreprise est clairement la motivation présente » (décision sur la peine, para. 21).

[70] Il explique clairement aux paragraphes 17 et 18 de cette décision les raisons pour lesquelles il ne retient pas l'argument proposé par la défense à l'effet que la preuve ne démontre pas que le défendeur ait retiré un bénéfice personnel.

[71] D'ailleurs, cet argument peut difficilement réussir en appel sur sentence alors que tant la Cour supérieure que la Cour d'appel ont rejeté les appels du verdict.

[72] Ce moyen d'appel n'a aucune chance de succès.

TROISIÈME MOYEN D'APPEL

[73] Le troisième moyen d'appel est en lien avec les fourchettes de peines imposées dans les dossiers de fraude.

[74] Le premier juge cite les auteurs Hugues Parent et Julie Desrosiers qui énoncent que les fraudes intermédiaires se situant entre 100,000\$ et 500,000\$ donnent lieu à des peines d'emprisonnement de 18 à 36 mois (décision sur la peine, para. 27). Le requérant soutient que cette fourchette est établie pour les fraudes commises en vertu du *Code criminel* et non pour celles commises en vertu des lois provinciales et fédérales comme en l'espèce.

[75] Le Tribunal ne peut retenir cet argument.

[76] Dans Tremblay c. Agence du Revenu du Québec 2024 QCCS 3894, l'honorable Raymond W. Pronovost JCS énonce ce qui suit : « Depuis fort longtemps, il est acquis que la nomenclature juridique des infractions de fraudes fiscales, tant fédérales que provinciales, présente des caractéristiques comparables de par leur nature aux infractions de fraudes relevant du droit criminel » (para. 31).

[77] Et il souligne au paragraphe 34 que les infractions pénales et fiscales soient fédérales ou provinciales ont le même degré de responsabilité morale que les infractions créées par le *Code criminel*.

[78] Le Tribunal est d'avis qu'en l'espèce, la fourchette telle que décrite précédemment peut être considérée et que le premier juge n'a commis aucune erreur en la tenant en compte.

[79] Considérant ce qui précède, le Tribunal conclut qu'il ne s'agit pas d'un moyen d'appel défendable.

QUATRIÈME MOYEN D'APPEL

[80] Le requérant reproche au premier juge de ne pas avoir considéré une peine d'emprisonnement avec sursis.

[81] Il est utile de souligner que l'emprisonnement avec sursis ne peut s'appliquer aux chefs 5 et 6, qui sont des infractions du provincial.

[82] Après une analyse exhaustive, le premier juge conclut qu'il y a absence de circonstances particulières qui militeraient pour une peine légère (décision sur la peine, para. 30). Il ne retient pas la peine suggérée par le requérant, soit 90 jours d'emprisonnement discontinus, et imposera une peine totalisant 24 mois d'emprisonnement. De plus, le requérant n'a jamais suggéré une peine avec sursis pour les chefs 2 et 3, infractions découlant d'une loi fédérale.

[83] Il est plutôt difficile de reprocher au premier juge de ne pas avoir considéré l'emprisonnement avec sursis, alors que le requérant n'a jamais suggéré telle sentence.

[84] Ce moyen d'appel est voué à l'échec.

CINQUIÈME MOYEN D'APPEL

[85] Le requérant reproche au juge d'avoir omis de considérer son statut de Métis. Toutefois, ce sujet ne sera abordé par le requérant que lors de sa rencontre avec l'agent de probation où il dira s'identifier tel un Métis en raison de l'origine de ses grands-parents (Rapport présentenciel du 10 janvier 2025, p. 4).

[86] Mais il y a plus, ce fait ne sera jamais présenté par le requérant lors des représentations sur la peine, et ce, malgré la demande du juge. Voici l'extrait fort éloquent de la décision à ce sujet :

[25] Il s'est déclaré Métis à l'agente de probation. Il dit avoir fait des démarches afin de devenir membre de l'alliance autochtone du Québec. Alors que dans un premier temps, la défense, dans sa plaidoirie écrite sur la détermination de la peine, n'a fait aucune allusion au statut de Métis du défendeur pour tenter de justifier une peine avec sursis. Dans sa plaidoirie écrite modifiée, la défense prend acte de l'impossibilité d'une peine dans la collectivité pour une infraction à une loi provinciale. En aucun moment, cependant, la défense argumente le statut de Métis du défendeur ainsi que l'impact de ce statut sur le rôle joué par ce dernier dans la commission des infractions. Tout ce que le Tribunal a est l'affirmation du défendeur de ce statut à l'agente de probation. Un courriel du Tribunal aux parties sur cette question est demeuré sans prise de position de la défense.

[87] Monsieur Vaillancourt ne peut reprocher au premier juge de ne pas avoir considéré ce fait, alors qu'après ses représentations par écrit et celles faites oralement, l'honorable Claude Leblond prendra le temps d'offrir une troisième opportunité au requérant de faire connaître sa position à ce sujet, ce à quoi le requérant n'aura jamais répondu.

[88] Considérant ce qui précède, le Tribunal conclut que le requérant tente d'en faire un nouvel argument devant la Cour supérieure. De plus, il n'existe aucune circonstance exceptionnelle qui pourrait expliquer la présentation à ce stade de ce moyen d'appel (Phillips c. R. 2017 QCCA 1284).

[89] Ce moyen d'appel n'a aucune chance de succès.

CONCLUSION

[90] Tel que décrit précédemment, le Tribunal est d'avis que le requérant avait manifesté son intention d'appeler dans le délai, et qu'il a fait preuve de diligence raisonnable.

[91] Mais le Tribunal doit analyser les trois critères énoncés dans l'arrêt Lamontagne. Il s'agit de critères cumulatifs et la reconnaissance des deux premiers critères n'exonère pas le Tribunal de son devoir d'analyser le sérieux des moyens d'appel.

[92] Le requérant n'a su présenter des moyens d'appel sérieux (soutenables, défendables). Il n'est pas dans l'intérêt de la justice d'accorder la requête pour proroger le délai d'appel.

[93] La peine, dans les circonstances, n'est pas sévère au point de justifier l'intervention du Tribunal.

[94] Le juge de première instance a un pouvoir discrétionnaire en matière de détermination de la peine.

[95] La Cour suprême, dans R. c. Nasogaluak 2010 CSC 6, réitère qu'une peine ne peut être modifiée que si elle n'est « manifestement pas indiquée » ou si elle découle d'une erreur de principe, de l'omission de prendre en considération un facteur pertinent ou d'une insistance trop grande sur un facteur approprié (para. 46).

[96] En l'espèce, le requérant n'a pas su convaincre le Tribunal qu'il existait un moyen d'appel sérieux permettant d'accueillir la requête en prorogation de délai.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[97] **REJETTE** la requête de prorogation du délai d'appel de la peine amendée;

[98] **LE TOUT**, sans frais.

HÉLÈNE DI SALVO, J.C.S.

750-36-000636-260

PAGE : 15

Me Laurence Juillet
Pour le requérant

Me Annie Lahaise
Pour l'intimée

Date d'audience : 29 avril 2026